



Mesures relatives à l'activité partielle et à l'épidémie de Covid-19



Objet : Activité partielle – Application du dispositif aux conséquences du Covid-19 dit « Corona Virus ».

Madame, Monsieur,

Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel (article R. 5122-1 du code du travail), permettant une prise en charge par l'Etat d'une partie de la rémunération brut du salarié dans la limite de 7,74 € pour les entreprises de moins de 250 salariés et 7,23€ brut pour les entreprises de plus de 250 salariés. L'épidémie de Covid-19 plus communément réduit à l'appellation « Corona Virus » rentrent dans ce champ d'application.

Deux cas sont à distinguer :

- La baisse d'activité en tant que conséquence de l'épidémie (difficultés d'approvisionnements, annulation de commandes, baisse de fréquentation de l'établissement,...) constitue un motif de placement des salariés en activité partielle.
- Les mesures prises par l'entreprise en application du principe de précaution (restriction des déplacements, confinement de tout ou partie des salariés,...), ne rentrent pas dans le champ des motifs de l'activité partielle. Des exceptions sont toutefois prévues pour :
 - Les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise contaminés par le covid-19 et/ou en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, ces salariés, ainsi que l'ensemble des autres salariés de l'entreprise peuvent être placés en activité partielle.
 - Si la décision de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie émanent des pouvoirs publics.
 - Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun

Il convient de rappeler que le placement des salariés en activité partielle doit être proportionné au préjudice subi par l'entreprise du fait de la propagation du virus, et que des contrôles pourront être effectués par nos services pour vérifier la véracité et la proportionnalité de ce préjudice.

Par ailleurs, lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi et concernant les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur ni se conformer à ses directives.

La procédure est entièrement dématérialisée **sur le portail** <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

. Vous obtiendrez une réponse à votre demande sous 15 jours à compter du dépôt en ligne d'un dossier **complet** (*Il convient donc de déposer votre dossier **au moins 15 jours avant la date prévisionnelle de début d'activité partielle** si vous souhaitez que la période demandée soit entièrement prise en charge*).

Par ailleurs, pour toutes questions n'hésitez pas à :

- nous contacter, si vous avez besoin de conseils sur le recours à l'activité partielle :
par téléphone au **04 94 09 64 46** ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr ;
- contacter l'assistance technique disponible au **0820 722 111** (0,12€/min) si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail.

Les services de l'UD du Var restent à votre disposition.

Bien cordialement,

L'équipe activité partielle